

## PRÉAMBULE

L'Islam, religion reconnue en République Gabonaise, s'affirme à la fois comme une spiritualité à vocation universelle et une communauté désireuse de manifester sa spécificité et son organisation culturelles dans le cadre des lois de la République.

La présente charte définit le cadre général dans lequel les musulmans du Gabon entendent préciser :

- La légitimité de l'exercice de leur foi au Gabon ;
- Les principes sur lesquels ils conviennent de vivre ensemble cette foi ;
- L'organisation de leur communauté religieuse ;
- Leur rapport à la société gabonaise et à l'État.

Face aux défis de la modernité et aux mutations du monde contemporain, la communauté musulmane du Gabon veut affirmer sa conviction selon laquelle les institutions représentatives, librement conçues et organisées par et pour elle, lui permettront de réaliser ses légitimes aspirations spirituelles et culturelles.

Grâce à ces institutions, elle sera à même de favoriser le progrès moral et la promotion sociale de ses membres, l'avenir de la vie culturelle de ses jeunes, de contribuer à organiser la solidarité envers les déshérités, de participer à la lutte contre les fléaux sociaux et d'éviter les dérives politiques et idéologiques qui sont susceptibles de miner son développement serein et harmonieux.

L'Islam est un message universel fondé sur le Coran et la Sunna. Les musulmans du Gabon veulent trouver dans le patrimoine spirituel et culturel de ces deux sources, les clefs pour réussir l'adaptation nécessaire à la survie, au rayonnement et à la pratique correcte de l'Islam, tout en vivant en harmonie avec le reste de la société gabonaise.

Les musulmans du Gabon sont conscients que leur participation à la société gabonaise leur confère des droits, mais aussi des obligations qu'ils entendent assumer.

La communauté musulmane est invitée dans le Coran à être une « communauté du juste milieu ». La mesure, la modération, la douceur ; les vertus de patience, de charité, d'amour et de pardon constituent entre autres les fondements de la piété musulmane. En conséquence, les solutions aux problèmes qui se posent à la communauté doivent être recherchées par les voies du dialogue et de la concertation, en conformité avec les principes du Coran et de la Sunna.

L'Islam prône la tolérance, le respect d'autrui et combat l'intégrisme, l'extrémisme, le laxisme et toute forme de discrimination. Il appelle à la justice sociale et à la solidarité. Les actions qui y concourent sont recommandées par le Coran et la Sunna avec une telle insistance qu'elles constituent des devoirs sacrés et donc prioritaires. Aussi, les musulmans doivent – ils être parmi les premiers citoyens à participer avec constance et abnégation aux efforts de solidarité nationale.

Les musulmans du Gabon, individuellement ou dans le cadre des associations, se sont attelés au cours de leurs réunions successives à promouvoir l'idée relative à la création d'une organisation représentative de la communauté musulmane du Gabon, qui puisse œuvrer efficacement pour le développement, la promotion et la vulgarisation de l'Islam au Gabon et pour le renforcement de la fraternité et de la solidarité entre ses membres, conformément au principe de tolérance et aux nobles valeurs de l'Islam.

Les musulmans du Gabon, initiateurs de la présente Charte :

- Conscients de leur responsabilité devant Allah ;
- Proclamant leur attachement aux principes fondamentaux de la République gabonaise, contenus dans le préambule de la Constitution et notamment les libertés de pensée et de religion;
- Considérant que les liens de fraternité indissolubles qui les unissent sont fondés sur le monothéisme pur et les valeurs spirituelles et morales communes ;
- Soucieux de favoriser l'entente, la fraternité, l'amitié et la paix entre tous les gabonais, en vue de contribuer pour leur part au développement économique, social et politique du Gabon ;
- Désireux d'instaurer le dialogue constructif entre les membres de la communauté comme principe de base ;
- Convaincus que les principes d'égalité, de solidarité et de complémentarité, sont nécessaires pour renforcer le dialogue entre eux en vue de promouvoir l'éducation, le développement, la promotion et la vulgarisation de l'Islam au Gabon par tous les moyens appropriés ;
- Conscients que la pluralité d'écoles juridiques islamiques est un fait au Gabon, qui ne saurait être remis en cause ;
- Reconnaisant que l'Islam est une force spirituelle, morale, culturelle et civilisationnelle, et qu'il a apporté et continuera d'apporter une contribution constructive et essentielle à l'enrichissement de la civilisation humaine ;
- Attentifs aux attentes et aux espoirs de la communauté musulmane du Gabon qui aspire à la réalisation de la coopération, de la solidarité, du progrès et de la prospérité conformément aux nobles principes de l'Islam ;
- Désireux d'appliquer le corpus islamique en tenant compte de la laïcité du pays, des aspects culturels, des spécificités sociologiques et civilisationnelles dans le respect des principes fondamentaux du Coran et de la Sunna.

Convient d'établir la Charte qui suit, relative à l'Organisation de la communauté musulmane du Gabon.

**TITRE PREMIER:****L'ORGANISATION D'INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES****CHAPITRE PREMIER : DES ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ****Article 1.**

Les organes de la communauté sont :

- Le **CONGRÈS DE LA COMMUNAUTÉ;**
- Le **RAÏS;**
- Le **CONSEIL SUPÉRIEUR DES AFFAIRES ISLAMIQUES DU GABON.**

**Section 1 : DU CONGRÈS DE LA COMMUNAUTÉ****Article 2.**

Le CONGRÈS DE LA COMMUNAUTÉ, ci – dessous désigné par CONGRES est l'organe suprême de la Communauté musulmane du Gabon.

Il est composé :

- du Raïs;
- du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques du Gabon et des Délégués Provinciaux ;
- Des représentants des associations islamiques régulièrement constituées et déclarées auprès du CSAIG au jour du Congrès.

**Article 3.**

Le CONGRÈS se réunit une fois tous les trois ans, au cours du dernier trimestre de l'année, sur convocation du Président du Bureau Exécutif du CSAIG qui en fixe l'ordre du jour.

**Article 4.**

Le CONGRÈS peut se réunir en session extraordinaire dans les conditions suivantes :

- à la demande du RAÏS;
- à la demande du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques du Gabon.

**Article 5.**

Le CONGRÈS a pour compétence de :

- Déterminer les grandes orientations stratégiques en matières économique, financière, sociale, culturelle ; en matières de développement et d'intégration de l'Islam au Gabon ;
- Investir le RAÏS par consensus;
- Apprécier le bilan moral, matériel et financier du C.S.A.I.G ;

- Examiner tout autre point d'importance qui lui est soumis.

### **Article 6.**

Le CONGRÈS est présidé par un bureau élu par consensus et composé de :

- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Deux rapporteurs.

### **Article 7.**

Les résolutions du CONGRES sont adoptées par consensus après débats en commission.

## Section 2 : DU RAÏS

### **Article 8.**

Le RAÏS est le musulman reconnu unanimement comme étant la personne la plus apte à servir la communauté à un moment donné. Cette aptitude peut être religieuse, matérielle ou sociale.

Sauf démission volontaire, il ne peut être mis fin à ses fonctions qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

En cas d'empêchement définitif du Raïs pour quelque cause que ce soit, dument constaté par le Bureau du CSAIG et les collaborateurs du Raïs au cours d'une réunion spécialement convoquée, le Bureau du CSAIG démissionne après l'organisation d'un Congrès Extraordinaire ayant pour objet la désignation d'un nouveau Raïs, dans un délai qui n'excède pas six mois.

### **Article 9.**

Le RAÏS veille à l'harmonie de la communauté. A cet effet, il peut nommer auprès de lui, des Conseillers spéciaux, des Conseillers et des Chargés de missions dont les conditions et modalités de recrutement relèvent de son pouvoir discrétionnaire.

### **Article 10.**

Le RAÏS nomme les membres du CSAIG. Il peut à cet égard solliciter des propositions de certains membres de la communauté.

Il met fin à tout moment à leurs fonctions.

## Section 3 : DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES AFFAIRES ISLAMIQUES DU GABON

**Paragraphe premier :** Les Principes généraux

**Article 11.**

Le CONSEIL SUPÉRIEUR DES AFFAIRES ISLAMIQUES DU GABON en abrégé **C.S.A.I.G.**, est l'instance représentative des musulmans du Gabon. Il est placé sous l'autorité morale du RAÏS.

**Article 12.**

Le **C.S.A.I.G** est une Communauté religieuse qui a pour but de représenter la communauté musulmane du Gabon et de défendre sa dignité ainsi que ses intérêts légitimes. Unique interlocuteur officiel des pouvoirs publics et des organisations internationales islamiques, il coopère et traite avec eux des sujets concernant l'Islam au Gabon. Il a aussi pour mission de se préoccuper de l'image, de la défense et de la valorisation de l'Islam et des musulmans dans l'opinion publique.

**Article 13.**

Le C.S.A.I.G n'est pas une association au sens de la loi 35/62 du 10 décembre 1962.

**Article 14.**

Le C.S.A.I.G a le statut d'une institution religieuse opérant dans le cadre des religions reconnues en République Gabonaise pour la représentation des cultes, conformément à l'article 1<sup>er</sup> 13<sup>ème</sup> de la Constitution Gabonaise.

**Article 15.**

Le C.S.A.I.G est composé d'un Bureau Exécutif.

**Article 16. DU BUREAU EXECUTIF**

Le Bureau Exécutif est l'organe directeur et représentatif du C.S.A.I.G. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du C.S.A.I.G.

Il est dirigé par un Président nommé par le Raïs parmi les ministres du culte de nationalité gabonaise, âgé de quarante ans au moins, officiant au sein d'une mosquée célébrant la prière du JOUMA et ayant une expérience de cinq ans au moins.

Toutefois, pour des raisons d'opportunité ou de convenance, le Raïs dispose d'une liberté d'appréciation.

Le Président représente le CSAIG dans tous les actes de la vie civile et religieuse.

Le Président est assisté de quatre Vice-présidents au plus et de :

- un Secrétaire Général et un Adjoint ;
- un chef de département Coordination Générale et un adjoint au moins ;
- un chef de département Education - Formation et un adjoint au moins ;
- un chef de département Daawa et un adjoint au moins ;

- un chef de département Condition Féminine et un adjoint au moins ;
- un chef de département Jeunesse et un adjoint au moins ;
- un chef de département Relations Publiques et un adjoint au moins ;
- un chef de département Affaires Sociales-Santé et un adjoint au moins ;
- un chef de département Finance-Zakat-Patrimoine et un adjoint au moins ;
- un chef de département Communication et un adjoint au moins ;
- un chef de département Manifestations Publiques et un adjoint au moins.

En dehors des départements prévus au présent article, le C.S.A.I.G. peut, en tant que de besoin en créer d'autres à la demande du Président.

En outre, le Président du Bureau Exécutif met en place un Conseil National des Imams.

### **Article 17.**

À l'échelon provincial, le C.S.A.I.G est représenté par un bureau désigné par lui.

Ce bureau poursuit, sous l'autorité et la responsabilité du C.S.A.I.G, la réalisation au niveau local, des objectifs communautaires définis dans la présente charte.

### **Article 18.**

Les attributions des membres du C.S.A.I.G. et le fonctionnement de ses organes sont définis dans des textes organiques.

### **Paragraphe deuxième : Les Objectifs**

### **Article 19.**

Les objectifs du C.S.A.I.G sont notamment:

a) Développer, promouvoir et vulgariser l'Islam au Gabon, par tous moyens licites dans les domaines de l'éducation, de la santé, des sciences, de la culture et de la communication et prioritairement par l'organisation chaque année, d'une CONFERENCE ISLAMIQUE INTERNATIONALE (C.I.I.) sur un sujet d'actualité et d'intérêt majeur pour la oumma islamique et regroupant des conférenciers à l'échelle nationale et internationale ;

b) Renforcer, approfondir et encourager le développement du système éducatif islamique au Gabon, en vue de créer des cycles d'enseignement complets intégrés dans le système éducatif national et assurant des formations diplômantes ;

c) Veiller à la sauvegarde de la pluralité d'écoles de droits islamiques ;

d) Instaurer le dialogue communautaire comme priorité dans le souci de consolider l'entente entre tous les musulmans de la communauté nationale, en vue de créer les conditions d'un développement serein et viable du culte musulman au Gabon ;

e) Développer le mouvement associatif et œuvrer au renforcement de la complémentarité afin de raffermir la solidarité islamique ;

f) Créer un CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES ISLAMIQUES( C.N.E.I.) qui se chargera de la formation d'une élite musulmane capable d'assurer par sa formation religieuse, l'éducation et l'enseignement islamiques.

### **Paragraphe troisième : Le Budget**

#### **A) Les Ressources**

##### **Article 20.**

Les ressources du C.S.A.I.G. comprennent :

- Les ressources prévues par les accords de coopération signés entre le C.S.A.I.G. et ses partenaires ;
- Les dons, legs et subventions accordés éventuellement par l'État ;
- Les dons accordés par les organisations islamiques. Le C.S.A.I.G. peut, dans ce cas, accepter les dons affectés à des fins spécifiques dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec ses objectifs ;
- Les dons, legs accordés par des individus ;
- Le produit des rétributions perçues pour service rendu.

#### **B) Les Dépenses**

##### **Article 21.**

Les dépenses du C.S.A.I.G. comprennent :

- Les engagements découlant de ses contrats, de ses décisions ou de la réalisation de ses programmes ;
- Les aides et subventions accordées aux institutions, aux organismes et aux associations qu'il supervise ;
- Les engagements découlant de ses projets ;
- Ses engagements à l'égard de son personnel et de ses agents permanents ou des personnes chargées de tâches ponctuelles.

##### **Article 22.**

Les comptes du C.S.A.I.G. sont gérés par le Président du Bureau Exécutif.

En matière de signature sur les comptes, le Président dispose d'une signature principale de rang A et le chef de département finance-zakat-patrimoine et son adjoint disposent chacun d'une double signature de rang B.

Le Président peut déléguer sa signature quand il le juge opportun.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## **CHAPITRE DEUXIÈME : DES ASSOCIATIONS ISLAMIQUES**

### **Article 23.**

La liberté d'association s'exprime par la création d'associations à but non lucratif à caractère islamique. Pour être reconnue par le C.S.A.I.G., toute association doit faire une déclaration de constitution auprès du Bureau Exécutif en vue de la vérification de la conformité de ses objectifs aux principes généraux de la Communauté Musulmane du Gabon énoncés dans la présente Charte.

### **Article 24.**

Les différentes associations islamiques exercent leurs activités en toute indépendance, sous réserve du respect des lois et règlements de la République et des dispositions de la présente Charte.

### **Article 25.**

Les associations islamiques concourent à la représentation des musulmans. Elles doivent également contribuer à la propagation de l'Islam au Gabon, à l'épanouissement moral et intellectuel de leurs membres ainsi qu'à leur insertion dans la société.

### **Article 26.**

Les associations islamiques participent au bon fonctionnement des affaires de la communauté en émettant des propositions par le biais du Secrétariat Général du C.S.A.I.G.

## **CHAPITRE TROISIÈME : DES MOSQUÉES**

### **Article 27.**

La pratique du culte musulman implique l'existence de mosquées dans lesquelles les fidèles peuvent être accueillis sans distinction de nationalité, de langue, d'école de droit islamique.

Lieux de prière et de recueillement, les mosquées doivent être tenues à l'écart des activités partisans et des polémiques politiques pour préserver leur respectabilité et leur caractère sacré inviolable.

### **Article 28.**

L'édification des mosquées incombe aux musulmans, sous l'autorité et après avis du **C.S.A.I.G.** Ils peuvent être aidés en cela par le C.S.A.I.G., les pouvoirs publics ainsi que par tout organisme extérieur.

**TITRE II :****LES LITIGES****Article 29.**

Tout litige survenant au sein de la communauté, entre deux frères ou sœurs dans la foi sera soumis avant tout autre action, à l'arbitrage du CSAIG.

De même, tout litige ou différend né de l'interprétation de cette Charte sera porté devant le CSAIG.

**TITRE III :****L'ISLAM ET LA RÉPUBLIQUE****Article 30.**

Dans l'esprit des règles d'équité entre toutes les confessions dont doivent s'honorer la société gabonaise et l'État, les musulmans attendent qu'une meilleure compréhension du principe de laïcité de l'État permette à leur culte de s'intégrer harmonieusement au sein de la société gabonaise.

**Article 31.**

Les musulmans du Gabon, en dépit de la diversité de leurs origines, entendent proclamer leur non-soumission à aucune autorité religieuse étrangère particulière qui prône une idéologie contraire aux principes formulés dans la présente Charte.

**TITRE IV :****L'ISLAM ET LES AUTRES RELIGIONS****Article 32.**

Conformément au message universel du Coran, l'Islam reconnaît la succession des Prophètes et la validité des messages antérieurs au Coran.

Dans cet esprit, les musulmans partagent avec les juifs et les chrétiens certaines valeurs spirituelles issues du monothéisme abrahamique.

L'Islam invite les autres religions à l'adoration du Dieu Unique et incite les croyants à œuvrer ensemble dans la société humaine pour le bien de tous.

**Article 33.**

L'Islam autorise le dialogue inter-religieux de la façon la plus courtoise.

Les musulmans du Gabon veulent témoigner leur foi par la bonne parole et le bon comportement, et rejettent toute forme de prosélytisme intempestif.

**Article 34.**

Les musulmans du Gabon veulent participer à la réflexion sur le meilleur sens de la laïcité qui permettrait de rééquilibrer les rapports entre l'État et la religion.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 35.**

Des textes réglementaires pris par le Président du Bureau Exécutif du CSAIG déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente Charte.

Les projets d'amendement à la présente Charte prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés par le **CONGRES** à la majorité des deux tiers.

Les propositions d'amendement sont inscrites à l'ordre du jour du **CONGRES**, lequel doit être envoyé avec le projet de modification de la Charte aux membres du **CONGRES** au moins 15 jours à l'avance.

#### **Article 36.**

La présente Charte, qui entre en vigueur dès son adoption, sera considérée comme le texte fondateur de l'organisation de la communauté musulmane du Gabon, et publiée partout où besoin sera.

Amendée à Libreville, le 13 février 2010